

Employees Locally Engaged Outside Canada**Employés embauchés sur place à l'étranger****Policy****Politique****1. Purpose**

To set out departmental policy and responsibilities regarding compensation coverage under the *Government Employees Compensation Act* (GEC Act) available to employees locally engaged outside Canada.

1. Objet

Énoncer la politique et les responsabilités du Ministre en ce qui concerne la protection dont peuvent bénéficier, aux termes de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* (Loi IAE), les employés embauchés sur place à l'étranger.

2. Background

Employees locally engaged outside Canada are entitled to worker's compensation pursuant to section 6(2) of the *GEC Act*. After receipt of sufficient information, the Injury Compensation Division (ICD) arranges for payment of compensation benefits on behalf of the Minister and approves the period of layoff so that injury-on-duty leave may be granted.

2. Contexte

Les employés embauchés sur place à l'étranger ont droit de l'indemnité conformément à l'article 6(2) de la *Loi IAE*. Renseignements pris, la Division de l'indemnisation des accidents (DIA) veille à ce que le service de l'indemnité soit effectué au nom du Ministre et autorise la mise en disponibilité sans laquelle ne peut être octroyé le congé pour accident survenu au travail.

3. Policy

It is the policy of Labour Canada to award compensation, with the Treasury Board's approval, to employees locally engaged outside Canada using generally accepted principles of adjudicating worker's compensation claims with reference to the maximum and minimum monetary benefits provided by *Ontario Worker's Compensation legislation*. Income replacement is up to 75 per cent of the workers gross income.

3. Politique

Travail Canada a pour principe d'accorder l'indemnité, avec l'aval du Conseil du Trésor, aux employés embauchés sur place à l'étranger en se fondant sur les règles dont on s'inspire généralement pour traiter les demandes d'indemnisation des travailleurs, les prestations maximales et minimales en espèces étant celles que prévoit la *Loi de l'Ontario* sur les accidents du travail. Les travailleurs indemnisés peuvent escompter recevoir jusqu'à 75% de leur revenu brut.

4. **Responsibilities**

Upon identification of a third party claim outside Canada, the subrogation officer, in consultation with the Justice Department, shall:

4.1. **Injury Compensation Division (ICD)** will receive, investigate and adjudicate claims for compensation of employees locally engaged outside Canada arising under section 6(2) of the *GEC Act*. The ICD will liaise with the Department of External Affairs and the Department of National Defence concerning the provision of this compensation and it will prepare the necessary correspondence, cheque requisitions, inter-departmental settlement notifications and Treasury Board submissions arising out of the above-mentioned duties.

4.2. **Regional Compensation Units (RCU)** have no responsibility for handling claims arising under this section. Care should be taken, however, to distinguish between employees locally engaged in Canada who are usually employed outside Canada. Persons engaged in Canada should have their claims sent to the Capital Region RCU pursuant to section 5 of the *GEC Act*.

4. **Responsabilités**

Après avoir identifié un recours contre une tierce personne à l'étranger, l'agent de subrogation, en consultation avec le ministre de la Justice, doit :

4.1. **La Division de l'indemnisation des accidents (DIA)** reçoit, examine et règle les demandes d'indemnité que présentent, en vertu de l'article 6(2) de la *Loi IAE*, les employés embauchés sur place à l'étranger. La DIA se met en rapport avec les ministères des Affaires extérieures et de la Défense nationale pour que s'effectue le service de cette indemnité et elle se charge de préparer la correspondance, les demandes de chèques, les avis de règlement inter-ministériels et les propositions au Conseil du Trésor qui découlent des responsabilités susmentionnées.

4.2. **Les Unités d'indemnisation régionales (UIR)** ne sont pas chargées d'instruire les demandes auxquelles donne lieu cet article. Il faudrait, cependant, s'assurer de bien saisir la distinction qui existe entre les employés embauchés sur place à l'étranger et les personnes embauchées au Canada que leur occupation amène travailler habituellement à l'étranger. Les demandes des personnes embauchées au Canada doivent être envoyées à l'UIR de la région de la Capitale conformément à l'article 5 de la *Loi IAE*.

H.P. Hansen
Assistant Deputy Minister/Sous-ministre adjoint
Operations/Opérations